



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

Règlement # 109-2017

Règlement définissant les taux de taxation pour l'année 2018

Le taux de taxe est fixé pour chaque cent dollar d'évaluation imposable conformément au rôle en vigueur au 1^{er} janvier 2018

Article 1

- Taxe foncière générale	\$ 0.85232
- Police	\$ 0.08015
- Taxe égout pour tous	\$ 0.007598
- Égout utilisateur	\$ 216.72/logement

Article 2

- Ordures :	
Résidence	\$ 135.00/logement
Ferme	\$ 180.00/ferme
Chalet	\$ 75.00/chalet
Conteneur	\$ 500.00/an
Bacs supplémentaires	\$ 50.00/bac

Le ou les bacs supplémentaires seront facturés de la façon suivante :

Résidence	1 bac accepté	2 ^e et suivant \$ 50 de plus/bac
Ferme	2 bacs acceptés	3 ^e et suivant \$ 50 de plus/bac

Commerce 2 bacs acceptés

3^e et suivant \$ 50 de plus/bac

Article 3

- Fosse septique :
 - Résidence \$ 75.00/logement
 - chalet \$ 37.50/chalet

Article 4

Le paiement des comptes de taxes dépassant \$ 300.00 pourront être fait en 6 versements égaux aux dates suivantes :

- 15 mars
- 1^{er} mai
- 1^{er} juin
- 1^{er} juillet
- 1^{er} septembre
- 1^{er} octobre

Article 5

- Le taux d'intérêt applicable pour le retard des paiements de taxes est fixé à 18 % par année, que les intérêts moins de \$ 5.00 soient annulés après le versement final du mois d'octobre.

Adopté le 15 janvier 2018

Le présent règlement entre en vigueur à son adoption.

Adopté à Saint-Sylvestre le 15 janvier 2018

Mario Grenier, Maire

Ginette Roger, directrice générale et secrétaire trésorière